

Article 1 - dénomination

La dénomination est : association «La Belle et la blette».

La Belle et la blette est une association de type A.M.A.P. (association pour le maintien d'une agriculture paysanne)

Elle est régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901.

Article 2 - Objet

L'association a pour objet, conformément à la charte des AMAP, de maintenir et promouvoir une agriculture de proximité, écologiquement saine, socialement équitable, et économiquement viable. Elle regroupe des mangeur.se.s autour d'agriculteurs et d'agricultrices paysan.ne.s, en organisant le contact entre elles et eux, permettant la vente directe par souscription des produits de ces agriculteurs et agricultrices paysan.ne.s selon les modalités définies dans le règlement intérieur de l'association. Elle pourra aussi organiser des activités pédagogiques, festives, culturelles, d'éducation populaire, en particulier sur les lieux de production.

Article 3 - Adresse

Le siège de l'association est fixé au 26, Route de Fontainebleau, 91490, Milly-la-Forêt. Il peut être transféré par décision de l'assemblée générale.

Article 4 - Durée

La durée de l'association est indéterminée.

Article 5 - Adhésion

Pour faire partie de l'association, il faut :

- souscrire un bulletin d'adhésion
- acquitter la cotisation annuelle
- accepter les présents statuts et le règlement intérieur
- accepter la charte des AMAP

L'assemblée générale pourra, sur avis motivé, refuser des adhésions.

Article 6 - Cotisation

Une cotisation annuelle doit être acquittée par les adhérents. Son montant est fixé par l'assemblée générale.

Article 7 - Radiation

La qualité d'adhérent.e se perd par :

- le décès

- la démission qui doit être adressée par oral ou écrit au conseil d'administration collégial.

- le non paiement de la cotisation dans un délai de 3 mois après sa date d'exigibilité.

- la radiation pour motif grave. Celle-ci est décidée par l'assemblée générale après avoir entendu les explications de l'intéressé.e. Elle est prononcée par le conseil d'administration collégial.

Article 8 - Ressources

Les ressources de l'association comprennent toutes formes de ressources (dont les cotisations des adhérents et les subventions de l'État et des collectivités territoriales) dans la mesure où elles ne sont pas contraires aux lois et règlements et où elles contribuent au développement de l'objet de l'association.

Article 9 – Assemblées générales (AG)

L'association est gérée par l'ensemble de ses adhérent.es, regroupé.es en assemblée générale, organe souverain de l'association.

Composition

L'AG réunit tous les membres de l'association à jour de leur cotisation. Tout adhérent.e a le droit de se faire représenter par un autre adhérent.e en remettant un pouvoir à ce dernier. Nul ne peut détenir plus de trois pouvoirs.

Information

Chaque AG fait l'objet d'une information préalable auprès des adhérent.es de l'association et donne lieu à un compte-rendu diffusé aux adhérent.es .

Prise des décisions

En AG, les décisions sont prises par consensus ou, à défaut, soit à la majorité des membres présents ou représentés (AG permanente et AG annuelle) soit à la majorité des deux tiers des présent.es ou représenté.es (AG extraordinaire).

Article 9.1 - Assemblée générale permanente

L'AG permanente assure la gestion courante de l'association.

Elle se réunit autant de fois que nécessaire à la demande des adhérent.es ou du conseil d'administration collégial.

Une information précisant l'ordre du jour, la date et le lieu est transmise aux adhérent.es au moins 7 jours avant la tenue d'une AG permanente.

Les décisions de l'AG permanente sont prises par consensus ou, à défaut, à la majorité des membres présents et représentés.

Article 9.2 - Assemblée générale annuelle

L'AG annuelle fait le bilan de la saison.

Elle se réunit une fois par an.

Une convocation précisant l'ordre du jour, la date et le lieu est transmise aux adhérent.es au moins 15 jours avant la tenue de l'AG annuelle.

Les membres du conseil d'administration collégial exposent la situation morale de l'association. Le titulaire du mandat trésorerie rend compte de la gestion des finances de l'association et soumet ses comptes à l'approbation de l'assemblée.

L'assemblée élit chaque année les membres du conseil d'administration collégial.

Les décisions de l'AG annuelle sont prises par consensus ou, à défaut, à la majorité des membres présents et représentés.

Un quorum d'un tiers des adhérent.es est requis pour délibérer.

Article 9.3 - Assemblée générale extraordinaire

L'assemblée générale extraordinaire est compétente pour modifier les statuts et/ou le règlement intérieur, décider la dissolution ou la fusion de l'association. Elle est organisée à la demande du conseil d'administration collégial ou d'au moins un tiers des adhérent.es de l'association.

Une convocation précisant l'ordre du jour, la date et le lieu est transmise aux adhérent.es au moins 15 jours avant la tenue de l'AG extraordinaire.

Ses décisions sont prises par consensus ou, à défaut, à la majorité des deux tiers des présent.es et représenté.es.

Un quorum d'un tiers des adhérent.es est requis pour délibérer.

Article 10 - Conseil d'administration collégial

L'association est administrée et représentée par un conseil d'administration collégial, composé au minimum de 8 adhérent.es.

Rôle administratif

Le conseil assure le fonctionnement de l'association et met en œuvre les décisions, les projets et les actions prévus par l'assemblée générale. Chacun.e de ses membres est habilité.e à remplir toutes les formalités de déclaration et de publication prescrites par la législation et tout autre acte administratif nécessaire au fonctionnement de l'association et décidé par l'Assemblée Générale.

Le conseil d'administration collégial réunit tous les référents, c'est-à-dire les adhérents investis d'un mandat (par exemple : mandat trésorerie, mandat secrétariat, mandat contrat-producteur, mandat communication, etc.) qui participent au fonctionnement de l'amap.

Le conseil d'administration collégial rédige le règlement intérieur que l'assemblée générale annuelle ou extraordinaire doit valider pour le rendre applicable.

Le conseil d'administration collégial établit le rapport moral et le rapport financier de l'association, qui seront soumis aux voix lors de l'AG annuelle.

Rôle de représentation

Le conseil d'administration collégial est l'organe qui représente légalement l'association en justice. En cas de litige, les membres du conseil d'administration collégial, en place au moment des faits, prendront collectivement et solidairement leurs responsabilités devant les tribunaux compétents.

Désignation des membres du conseil d'administration collégial

Les membres du conseil d'administration collégial sont élus pour un an lors de l'assemblée générale annuelle. Seul.es les adhérent.es à jour de leur cotisation peuvent faire partie du conseil. Ses membres sont rééligibles.

En cas de vacance, le conseil d'administration collégial pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Les pouvoirs des membres ainsi désignés prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés. Il est procédé à leur remplacement définitif lors de l'Assemblée Générale suivante. Chacun.e des membres du conseil est révocable à tout moment par l'Assemblée Générale.

Statut des réunions du conseil d'administration collégial

Les réunions du conseil d'administration collégial ont le statut d'AG permanente. Les règles édictées à l'article 9.1 s'y appliquent.

Chaque adhérent.e à jour de sa cotisation peut y assister, participer aux débats et aux prises de décisions.

Article 11 - Règlement intérieur

Le Règlement Intérieur est rédigé par le conseil d'administration collégial et approuvé par l'Assemblée Générale. Il détermine les détails d'exécution des présents statuts, dans le respect de la charte des AMAP. Il peut être modifié sur proposition du conseil d'administration collégial, d'un.e ou de plusieurs adhérent.es et doit être approuvé par l'AG.

Article 12 - Dissolution

La dissolution est prononcée par l'assemblée générale extraordinaire qui nomme un liquidateur.

L'actif sera dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 à une association poursuivant un but identique.